

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

N° de consultation : **2026DRMPL002**

FOURNITURE DE SERUM DE VEAU FOËTAL

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

**REMISE DES ECHANTILLONS EST PREVUE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONSULTATION.
SE RAPPORTER A L'ARTICLE 15.3.2 DU PRESENT DOCUMENT.**

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PLIS

Le 30/04/2026 – 12H00

(UTC+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid

Sigles

Attri 1 : Acte d'engagement

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCP : Cahier des clauses particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CPV : Common Procurement Vocabulary

DCE : Dossier de consultation des entreprises

DUME : Document unique de marché européen

H.T. : Hors taxe

Inserm : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

NACRES : Nomenclature Achat Commune Recherche et Enseignement Supérieur

PLACE : Plate-forme des achats de l'Etat

PSE : Prestations supplémentaires éventuelles

RC : Règlement de la consultation

Table des matières

A

ARTICLE 1 - ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)	6
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION	6
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE 4 - PROCEDURE	6
ARTICLE 5 - FORME DU MARCHE	6
ARTICLE 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE	7
6.1 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	7
6.2 – CLAUSES SOCIALES	7
ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHE	7
7.1 - DATE DE DEBUT D’EXECUTION	7
7.2 - DATE DE FIN D’EXECUTION	7
7.3 - RECONDUCTION DE L’ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHE	7
ARTICLE 9 - VARIANTES	7
ARTICLE 10 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	7
ARTICLE 11 - DOCUMENTS DE CONSULTATION ET COMPLEMENTS	7
11.1 - DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	7
11.2 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 12 - MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
ARTICLE 13 - MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE L’ACHETEUR ET LES CANDIDATS	9
13.1 - LANGUE	9
13.2 - ECHANGES ELECTRONIQUES	9
ARTICLE 14 : CANDIDATURE	9
14.1 - PRECISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS ECONOMIQUES ET LA SOUS-TRAITANCE	9
14.1.1 - GROUPEMENT D’ENTREPRISES	9
14.1.2 - SOUS-TRAITANCE	10
14.1.2.1 - PRESENTATION D’UN SOUS-TRAITANT AU STADE DE LA CANDIDATURE	10
14.1.2.2 - TACHES ESSENTIELLES	10
14.2 - PRESENTATION DE LA CANDIDATURE	11
14.2.1 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	11
14.3 – ANALYSE ET SELECTION DES CANDIDATURES	13
14.3.1 - CANDIDATURE INCOMPLETE	13
14.3.2 - EXAMEN DES CANDIDATURES	13
14.3.3 – ADMISSION OU EXCLUSION DES CANDIDATURES	13
ARTICLE 15 : OFFRE	14
15.1 – PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DE L’OFFRE	14

15.2 - EXAMEN ET CRITERE DE SELECTION DES OFFRES	14
15.3 - MODALITES DE TRANSMISSION DES REPONSES (CANDIDATURE ET OFFRE)	15
15.3.1 - REMISE DEMATERIALISEE	15
15.3.2 - REMISE DES ECHANTILLONS	16
15.3.3 COPIE DE SAUVEGARDE	17
16.3.4 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	18
ARTICLE 17 : PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGER D'ATTRIBUER LE MARCHE	18
17.1 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE LA REGULARITE DU CANDIDAT	18
17.2 - AUTRES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE PRESSENTI	20
ARTICLE 18 : SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHE	20
18.1 – MODALITES DE SIGNATURE	20
18.2 – SIGNATURE ELECTRONIQUE (LE CAS ECHEANT)	20
18.3 – LA NOTIFICATION	22
ARTICLE 19 - LITIGES	22

ARTICLE 1 - ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)
Délégation Régionale Occitanie Méditerranée
60 rue de Navacelles,
34 394 MONTPELLIER Cedex 5

Représenté par M. Sylvain BOURGOIN, Délégué Régional

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la fourniture de sérum de veau fœtal (Fetal Bovine Serum) pour les besoins de l'Unité U1194 IRCM, afin de répondre à ses besoins en matière de cultures cellulaires.

Le marché comprend les prestations suivantes : la fourniture, la livraison et le stockage de sérum de veau fœtal.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloti de la manière suivante :

Lot n°1 : Sérum pour culture cellulaire standard

Nomenclatures pertinentes des prestations objet du lot :

- CPV : 24931250
- Nomenclature NACRES : NA.71

Lot n°2 : Sérum pour activation lymphocytaire

Nomenclatures pertinentes des prestations objet du lot :

- CPV : 24931250
- Nomenclature NACRES : NA.71

ARTICLE 4 - PROCEDURE

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 - FORME DU MARCHE

La présente consultation donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commande.

Les quantités minimales et maximales contractuelles sur toute la durée du marché sont les suivantes :

Lot concerné	Quantité minimale contractuelle	Quantité maximale contractuelle
1	800 bouteilles/flacons de 500ml	1000 bouteilles/flacons de 500ml
2	20 bouteilles/flacons de 500ml	40 bouteilles/flacons de 500ml

ARTICLE 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE

6.1 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

La présente consultation comporte des clauses d'exécution du marché relatives à la protection de l'environnement, telles que précisées dans le Cahier des clauses particulières (CCP).

6.2 – CLAUSES SOCIALES

Sans objet.

ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHE

7.1 - DATE DE DEBUT D'EXECUTION

Le marché commence à s'exécuter à compter de la date de sa notification.

La date prévisionnelle de début d'exécution de l'accord-cadre : juin 2026.

7.2 - DATE DE FIN D'EXECUTION

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de début définie à l'article 7.1.

7.3 - RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE

Le marché n'est pas reconductible à son terme.

ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHE

Le marché est conclu au prix unitaire, défini dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 - VARIANTES

Le présent marché ne prévoit pas de variantes.
Les variantes proposées à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le présent marché ne prévoit pas de prestations supplémentaires éventuelles.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS DE CONSULTATION ET COMPLEMENTS

11.1 - DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation est constitué des pièces suivantes :

- L'avis de marché ;
- Le présent règlement de la consultation ;
- L'acte d'engagement ;
- L'annexe financière à l'AE : le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cadre de réponse technique.

Ces documents sont accessibles uniquement par téléchargement sur la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), dont l'accès est gratuit.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par l'Inserm, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- .zip/.rar ;
- .doc, .xls, .pdf.

11.2 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires. Pour ce faire, la seule voie autorisée est le portail de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Les réponses aux questions sont envoyées à l'ensemble des personnes s'étant identifiées lors du téléchargement des documents, dans les meilleurs délais, et au plus tard **cinq (5) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres indiquée sur la page de garde du présent document**, pour autant que les candidats aient transmis leur demande au plus tard **sept (7) jours** ouvrés avant cette même date.

Aucune réponse ne sera donnée oralement.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'Acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents de la consultation au maximum huit (8) jours calendaires avant la date limite de remise des offres figurant sur la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse de modifications au dossier de la consultation, l'Acheteur en informera, tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement de la consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base des documents modifiés sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction d'une nouvelle date.

Les candidats ne sont pas autorisés à apporter eux-mêmes de modification ou de compléments aux documents de la consultation.

ARTICLE 13 - MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE L'ACHETEUR ET LES CANDIDATS

13.1 - LANGUE

Les correspondances, réunions et discussions relatives à la présente consultation et à l'exécution du marché se déroulent en langue française.

Les documents fournis par le candidat seront rédigés en langue française. Le français sera également la langue d'exécution du marché. Les personnes qui dans le cadre de ce marché seront en contact avec l'Inserm devront avoir une parfaite maîtrise de la langue française.

Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document constituant, accompagnant ou émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat est réputé attester de l'exactitude et de la conformité avec l'original.

13.2 - ECHANGES ELECTRONIQUES

Conformément à l'article R.2132-7 du code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'information entre l'Inserm et les candidats dans le cadre de cette consultation ont lieu par voie électronique.

A cette fin, l'outil de communication choisi par l'Inserm pour communiquer avec les candidats pendant la consultation est la plateforme de dématérialisation de l'Etat : PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

L'Inserm entend utiliser cette plateforme pour mettre à disposition des candidats les documents de la consultation, pour informer les candidats d'éventuelles modifications ou ajouts aux documents de la consultation, pour répondre aux questions qui lui seront posées, et pour échanger avec les candidats dans le cadre de toute la procédure de passation du marché.

L'Inserm attire l'attention des candidats sur le fait que seule l'identification des candidats lors du téléchargement du dossier de la consultation permet d'être tenu informé automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées aux documents de la consultation, et de déposer une réponse.

Pour ce faire, les candidats peuvent compléter en ligne un formulaire d'identification où ils précisent : le nom de l'entreprise, l'adresse postale et le SIREN ainsi que le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse courriel valide permettant de façon certaine une correspondance électronique.

Les candidats doivent en outre s'assurer que les courriels provenant de la plateforme PLACE ne sont pas classés dans la rubrique « spam » de leur messagerie électronique.

L'Inserm décline donc toute responsabilité pour le cas où un candidat non inscrit n'aurait pas eu connaissance d'une modification, quand bien même cette méconnaissance aboutirait au rejet de son offre.

ARTICLE 14 : CANDIDATURE

14.1 - PRECISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS ECONOMIQUES ET LA SOUS-TRAITANCE

14.1.1 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Dans le cadre du présent marché, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement, conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique.

En application des dispositions des articles R.2142-20 du code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur offre sous forme de groupement :

- Soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché).
- Soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être confiées dans le marché) ;

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de groupement, le mandataire doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Les candidats sont en outre informés que :

- Il leur est interdit de présenter pour le présent marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- Il leur est interdit de présenter pour le présent marché plusieurs offres en agissant en qualité de membre de plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'Acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

14.1.2 - SOUS-TRAITANCE

14.1.2.1 - PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT AU STADE DE LA CANDIDATURE

Lorsque le candidat souhaite que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, notamment en cas de sous-traitance, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Il lui est donc fortement recommandé au candidat de déclarer les sous-traitants dans le cadre de la présentation de sa candidature (se reporter à l'article 15.2 du présent règlement).

14.1.2.2 - TACHES ESSENTIELLES

Le marché ne prévoit pas de tâches essentielles devant obligatoirement être exécutées par le titulaire ou l'un des membres du groupement et ne pouvant faire l'objet de sous-traitance.

14.2 - PRESENTATION DE LA CANDIDATURE

14.2.1 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Afin de présenter sa candidature, le candidat unique, un cotraitant au sein d'un groupement, un sous-traitant doit remettre un dossier comportant les éléments suivants :

1) Documents communs :

Libellés	Signature
Attestation sur l'honneur qu'il n'entre dans aucune des situations l'excluant de la commande publique	Oui
Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants établie sur l'imprimé DC1 En cas de candidature groupée, le candidat renseigne un seul formulaire DC1.	Non
Le formulaire DC2 qui permet de décrire le candidat ou les candidats en cas de groupement, leurs ressources et leurs capacités à répondre au marché d'un point de vue économique, financier, professionnel et technique. Ce document est renseigné par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chaque membre du groupement. En cas d'allotissement, il doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.	Non
En cas de sous-traitance, le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4 renseigné pour chaque sous-traitant	Non

Les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont disponibles à cette adresse :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Recours au DUME

Conformément à l'article R.2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut alternativement compléter le **document unique de marché européen (DUME)** qu'il transmettra à l'appui de sa candidature. Ce document doit être rédigé en français.

Le DUME est complété par le candidat puis transmis avec son dossier de candidature. Dans ce cas, le candidat n'a pas à produire les formulaires DC1 et DC2.

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

En cas de sous-traitance ce document est également renseigné pour chaque sous-traitant.

Attention, conformément aux articles R.2143-11 à R.2143-12 du code de la commande publique, le candidat qui transmet le DUME déclare être en mesure, sur demande de l'Inserm et dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande, de transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 16 du présent document attestant qu'il ne rentre pas dans les situations d'exclusion obligatoires et facultatives mentionnées respectivement aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Le document est à compléter sur l'adresse en ligne suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/>

Sur la page d'accueil dudit site internet, à la rubrique « Qui êtes-vous », le candidat coche « Je suis un opérateur économique », puis à la question « Quelle action souhaitez-vous effectuer? » le candidat sélectionne « Create response ». Le candidat remplira par la suite les rubriques du DUME."

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME électronique et fournit pour chacun de ces sous-traitants un DUME électronique distinct par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V. Le candidat remet également l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance, <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME électronique et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants et remet un imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le candidat et le sous-traitant si ce dernier est connu.

2) Renseignements concernant la capacité économique et financière du candidat :

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières.

Les candidats doivent veiller à fournir dans leur dossier de candidature les informations suivantes :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, réalisés au cours des trois (3) derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ; (Indication à porter au formulaire DC2) Si, pour des raisons justifiées, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen approprié.	Non
Une déclaration appropriée de banque et preuve d'une assurance des risques professionnels (responsabilité civile professionnelle).	Non

3) Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Présentation d'une liste des principales livraisons effectuées et des principaux services fournis au cours des trois (3) dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;	Non
Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.	Non

Conformément à l'article R.2143-13, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements relatifs à la candidature que l'Inserm peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

En application de l'article R 2142-3, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

14.3 – ANALYSE ET SELECTION DES CANDIDATURES

14.3.1 - CANDIDATURE INCOMPLETE

Les candidats ayant fourni un dossier incomplet seront éliminés.

Toutefois, conformément à l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, si l'acheteur constate que des pièces ou informations dont la production était demandée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider de régulariser les candidatures en invitant l'ensemble des candidats concernés à produire ou à compléter ces pièces dans un délai identique pour tous.

14.3.2 - EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront analysées sur la base des documents transmis par le candidat.

L'acheteur vérifie la conformité des dossiers de candidature remis avec les dispositions de l'article 15.2.1 du présent règlement avant de procéder à l'analyse des candidatures.

L'analyse des candidatures vise à vérifier que les entreprises candidates n'entrent pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés, qu'elles sont aptes à exercer l'activité professionnelle et qu'elles disposent des capacités économiques et financières et/ou techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché.

Les candidats reconnaissent être informés qu'en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 et R.2142-20 du code de la commande publique, la capacité financière et technique à exécuter le marché est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du code de la commande publique, l'Acheteur se réserve la possibilité d'analyser les offres avant les candidatures. Dans cette hypothèse, si l'analyse de la candidature du soumissionnaire dont l'offre est classée numéro 1 conduit à constater qu'il n'a pas justifié la régularité de sa situation administrative ou qu'il n'a pas démontré ses capacités professionnelles, techniques et financières, son offre est rejetée.

La même vérification est alors effectuée en ce qui concerne le soumissionnaire dont l'offre est classée immédiatement après la sienne. Si nécessaire, cette procédure est reproduite tant qu'il subsiste des offres classées.

14.3.3 – ADMISSION OU EXCLUSION DES CANDIDATURES

Seuls les candidats présentant des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes sont admis.

Seront éliminées les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités suffisantes en vue d'assurer l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public.

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'Inserm d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement ou un sous-traitant, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

ARTICLE 15 : OFFRE

15.1 – PIÈCES A PRODUIRE DANS LE CADRE DE L'OFFRE

Chaque offre comprend obligatoirement les pièces contractuelles suivantes :

- 1) L'acte d'engagement, dûment complété ;
- 2) L'annexe financière à l'AE : le bordereau de prix unitaires (BPU) dûment complété ;
- 3) Le mémoire technique du candidat basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation et répondant au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières
- 4) Les échantillons (cf. l'article 15.3.2 du présent document)

La négociation n'étant pas autorisée pour cette procédure, les soumissionnaires sont donc invités à proposer leur meilleure offre technique et économique au stade de la remise des offres.

Il n'est pas obligatoire de signer les documents constituant l'offre au stade de la remise des offres.

15.2 - EXAMEN ET CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées sans être classées.

Une **offre inappropriée** est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Une **offre inacceptable** est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une **offre irrégulière** est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Toutefois, l'Inserm peut décider d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ou que la régularisation n'implique pas une modification des caractéristiques substantielles de l'offre concernée.

L'Inserm procédera au classement des seules offres qui ne seront pas inappropriées, inacceptables ou irrégulières et attribuera le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés énumérés dans le tableau ci-après.

Tableau des critères de sélection des offres :

CRITERE / Sous-critère		Pondération
1. VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE		60 %
Sous critère 1.1	Résultats des tests biologiques des échantillons	50 points
	Apprécié sur la base des tests réalisés par les utilisateurs des salles de culture conformément au protocole défini dans le CCTP et à la méthode de notation décrite dans le document « Méthode de notation technique des offres ».	
Sous critère 1.2	Qualité technique du sérum proposé	10 points
	Apprécié sur la base de la réponse du candidat au cadre de réponse technique (CRT), notamment au regard : • Des caractéristiques analytiques du sérum (certificat d'analyse) – <i>5 points</i> • Du taux d'endotoxines – <i>2 points</i> • De la conformité aux spécifications techniques du CCTP – <i>1 point</i> • De la durée de conservation (date de péremption) du lot proposé – <i>2 points</i>	
2. PRIX DE L'OFFRE		30 %
3. QUALITE DE L'OFFRE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE		10 %
Sous critère 2.1	Performance environnementale de l'offre	8 points
	Apprécié sur la base de la réponse du candidat au cadre de réponse technique (CRT), notamment : • Optimisation des emballages – <i>3 points</i> • Conditions de transport et réduction de l'impact environnemental – <i>3 points</i> • Gestion des déchets d'emballage – <i>2 points</i>	
Sous critère 2.2	Engagements en matière de responsabilité sociétale	2 points
	Apprécié sur la base des engagements du candidat en matière de responsabilité sociétale et de traçabilité du produit	

15.3 - MODALITES DE TRANSMISSION DES REPONSES (CANDIDATURE ET OFFRE)

La date et l'heure limite de remise des réponses à la présente consultation est indiquée sur la page de garde du présent document.

15.3.1 - REMISE DEMATERIALISEE

En application de l'article R.2132-7 et suivants du code de la commande publique, la transmission des documents en réponse à la consultation par voie électronique est obligatoire. Elle s'effectue en utilisant la plateforme PLACE disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les candidats trouveront sur ce site un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État PLACE, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Aucun autre mode de transmission n'est autorisé. Notamment, l'envoi des documents sur une boîte mail d'un contact Inserm identifié n'est pas autorisé.

Horodatage :

Les plis transmis par voie dématérialisée sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt susmentionnées sera considéré comme remis hors délais. Il ne sera pas ouvert et sera déclaré irrecevable.

La date et l'heure prises en compte pour la remise des réponses sont celles données par la plateforme PLACE à réception des documents envoyés par le candidat.

Sécurité et confidentialité des candidatures :

La sécurité des transactions sera principalement obtenue par l'utilisation d'un réseau sécurisé https. La confidentialité des informations contenues dans les réponses envoyées par voie dématérialisée est garantie par le chiffrement des fichiers transmis.

Format des fichiers électroniques :

Les formats compatibles avec le système informatique de l'Inserm sont les suivants :

- .doc ; .xls ; .ppt ; .pdf. ; rtf, .zip, .docx, .xlsx, .pptx ;

Le candidat est invité à :

- Le cas échéant, transmettre le bordereau de prix au format .xls ou .xlsx (.doc ou .docx ou .pdf)

et le cadre de sa réponse technique au format .doc, .docx (ou .pdf) ;

- Ne pas utiliser de fichiers exécutables .exe ;
- Ne pas utiliser de macros ;
- Ne pas utiliser de liaisons de données dans ses documents.

Anti-virus :

- Les candidats s'assurent avant l'envoi de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature doit préalablement être traité par un anti-virus. En effet, la réception de tout fichier contenant un virus est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la candidature ou de l'offre ;
- Si un virus était détecté, la copie de sauvegarde transmise le cas échéant sera ouverte. En cas d'absence de copie de sauvegarde ou lorsque cette même copie de sauvegarde transmise sur support physique électronique contient un virus, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu, et le candidat en est averti.

15.3.2 - REMISE DES ECHANTILLONS

En parallèle du dépôt d'un pli, il est demandé aux candidats de fournir des échantillons correspondants au(x) sérum(s) qu'ils proposent pour donner lieu aux tests nécessaires dans le cadre de l'analyse des offres.

Les échantillons sont fournis à titre gratuit par les candidats.

Chaque échantillon des lots de sérum à tester devra comporter au minimum 2 flacons de 500ml ou 10 bouteilles de 100ml.

Les échantillons doivent être livrés à l'adresse suivante :

U1194 IRCM
Magasin Sous-sol bâtiment F2
31 rue de la croix verte – Parking F
34298 Montpellier cedex Montpellier cedex 5
Livraison de 8h à 12h

Le colis devra comporter les mentions suivantes :

ECHANTILLONS
Marché n°2026DRMPL002 - Fourniture de SVF
N° du lot (à préciser)
A l'attention de Mme Béatrice Orsetti

Les échantillons doivent être livrés avant la date-heure limite de remise des offres fixée en page de garde. Les offres en rapport avec les échantillons livrés postérieurement à la date et l'heure limites de remise des offres seront rejetées.

En cas de réponse à plusieurs lots, les candidats veillent à bien identifier la correspondance des échantillons, selon les dénominations suivantes :

Lot concerné	Intitulé de sérum
1	Sérum A
2	Sérum B

15.3.3 COPIE DE SAUVEGARDE

Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique déposée sur la plateforme PLACE destinée à se substituer, en cas d'anomalies, aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique.

La remise du pli électronique sur la plateforme PLACE par le candidat peut donc être doublée de la remise d'une copie de sauvegarde dans les mêmes délais impartis que le dépôt autorisé sur la plateforme, sur support physique (clé USB ou support papier).

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « Consultation 2026DRMPL002 SERUM DE VEAU – n° de lot - Copie de sauvegarde - Confidentiel », ainsi que le nom du candidat.

L'adresse d'envoi de la copie de sauvegarde est la suivante :

INSERM - DELEGATION REGIONALE OCCITANIE MEDITERRANEE
Service Achat Marchés
60 rue de Navacelles
34394 Montpellier cedex 5

Cette copie peut être :

- Soit expédiée par courrier (l'usage du recommandé avec demande d'acté de réception est ici préconisé) à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- Soit remise en mains propres contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus.

En cas de remise du pli en mains propres, l'attention des candidats est appelée sur le fait que la remise des plis dans les locaux de l'Inserm s'effectue du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (heures françaises), sauf week-end et jours fériés ;

Les plis contenant les copies de sauvegardes qui n'auront pas nécessité d'ouverture seront détruits par l'Inserm à l'issue de la procédure de passation du marché.

Tout retard dans l'arrivée de la copie de sauvegarde dû à la défaillance d'un transporteur ne saurait engager la responsabilité de l'Inserm mais du seul transporteur.

Les candidats sont donc invités, s'ils entendent transmettre leur copie de sauvegarde par voie postale, de les confier au transporteur de leur choix dans les délais lui permettant de remettre le pli avant la date et l'heure limites figurant sur la page de garde du présent document.

L'Inserm délivrera un récépissé daté et signé, mentionnant l'horaire précis du dépôt. Seul ce document transmis au transporteur lors de la réception de la copie de sauvegarde fait foi pour justifier du dépôt dans les délais fixés.

16.3.4 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les offres ont une durée de validité de cent-vingt (120) jours à compter de la date limite de réception fixée sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 17 : PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGER D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

17.1 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE LA REGULARITE DU CANDIDAT

En application des dispositions de R.2144-4 du code de la commande publique, l'Inserm n'exige que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas se trouver dans un des cas des motifs d'exclusion.

Le candidat retenu devra fournir avant d'être définitivement désigné comme attributaire du marché, les documents listés ci-dessous dans un délai qui sera imparti par l'Inserm.

Si l'attributaire pressenti ne peut présenter les documents mentionnés ci-dessus dans le délai fixé, sa candidature sera rejetée. Le candidat dont l'offre se situe immédiatement après dans le classement sera alors sollicité pour produire à son tour les pièces nécessaires. Le cas échéant, cette procédure est renouvelée jusqu'à épuisement des offres classées.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations qui devra être spécifié dans le dossier de candidature, ainsi que ceux qui ont déjà été transmis au service acheteur de l'Inserm concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents ci-dessus et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il a la faculté de joindre dès le dépôt de son offre les documents cités ci-dessous. Cette démarche permet notamment de raccourcir les délais de notification du marché.

Liste des documents justificatifs de la régularité du candidat qui devront être fournis par l'attributaire pressenti :

- **Pour les candidats établis ou domiciliés en France**

- 1) Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (SIREN) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, à défaut, un document équivalent à un KBIS délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

- 2) Si le candidat ou un membre du groupement est en redressement judiciaire, il est tenu de fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet et d'apporter la preuve que l'autorisation de poursuite de son activité couvre la période correspondant à la durée du présent marché ;
- 3) Une attestation de régularité fiscale prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public (disponibles sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr) ;
- 4) Les pièces prévues à l'article D8222-5 du code du travail, à savoir une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 ou **attestation de vigilance** émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Concernant la lutte contre l'emploi d'étranger sans titre de travail

- 5) Le cas échéant, si le soumissionnaire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail;

• Pour les candidats établis ou domiciliés à l'étranger

- 1) Un extrait du registre pertinent au sens de l'article R.2143-9 du code de la commande publique, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement.
- 2) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ; Si le soumissionnaire n'est pas établie dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- 3) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, l'acheteur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- 4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - i) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

- ii) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- iii) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

17.2 - AUTRES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE PRESSENTI

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes, signé par le soumissionnaire s'il ne l'a pas déjà fait lors de la remise de son offre ;
- Le pouvoir du ou des signataires d'engager la personne qu'il représente ;
- Si le candidat est un groupement, un document prouvant l'habilitation du mandataire par les autres membres du groupement (convention de cotraitance ou de groupement momentané d'entreprise) ;
- Le ou les relevés d'identité bancaires ou équivalents ;
- Le cas échéant, en cas de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) signée par le sous-traitant et le candidat, les renseignements relatifs aux capacités du sous-traitant lorsque le soumissionnaire s'appuie sur celles-ci ;

ARTICLE 18 : SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHÉ

18.1 – MODALITES DE SIGNATURE

La signature du marché n'est requise que de l'attributaire du marché. La signature peut être électronique ou en original, et doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat. Cette personne est :

- Soit le représentant légal du soumissionnaire ;
- Soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du soumissionnaire (les soumissionnaires doivent joindre la délégation correspondante).

La signature des offres des groupements d'entreprises revient au mandataire qui, bénéficiant des habilitations nécessaires, signe seul l'offre au nom du groupement. Il assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Une signature manuscrite scannée ne donne pas la qualité d'original au document.

Tous les documents à signer, doivent comporter le nom, la qualité de la personne habilitée à engager la société.

Dans l'hypothèse d'une signature manuscrite, l'attributaire pressenti sera invité par l'Inserm à fournir un exemplaire physique de chacune des pièces constitutives de la candidature et de l'offre pour lesquelles une signature manuscrite originale est requise.

Toutefois, l'Inserm se réserve la possibilité d'exiger de l'attributaire la signature électronique du marché s'il est techniquement en mesure de procéder à la signature électronique du marché.

18.2 – SIGNATURE ELECTRONIQUE (LE CAS ECHEANT)

Chaque document à signer doit être signé individuellement. Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

La personne qui signe les documents utilise un certificat qualifiés conforme au règlement n° 910/2014 dit « eIDAS ». Toutefois, si le candidat dispose d'un certificat conforme au référentiel général de sécurité (RGS ** ou ***) approuvé par l'arrêté du 6 mai 2010 ou répondant à des spécifications équivalentes, en cours de validité, il peut l'utiliser (article 10 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique - NOR: ECOM1830224A). La plateforme de dématérialisation PLACE peut accepter tous ces certificats.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Les catégories de certificats de signature électronique conformes sont répertoriées :

- En France : sur le site de l'organisme de certification LSTI, conformément au décret n° 2010-112 du 2 février 2010 : <http://www.lsti-certification.fr>
- Dans un autre État membre de l'Union européenne : en fonction du pays de délivrance du certificat, sur la liste de confiance déclarée par chacun des états membres accessible à l'adresse : <https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home>

Si le certificat choisi n'est pas répertorié sur l'une des listes susmentionnées, Le signataire du document signé transmet avec celui-ci le mode d'emploi permettant de procéder gratuitement aux vérifications nécessaires, qui contient au moins les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la validité de la signature,
- L'adresse du site internet de référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Exigences relatives à l'outil de signature.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires. Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature. Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement

signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électroniques peuvent être obtenus :
- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;

- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

18.3 – LA NOTIFICATION

La notification du marché consiste en la transmission au titulaire par la voie dématérialisée via le profil d'acheteur de l'Inserm d'une copie du marché signé par la personne habilitée de l'Inserm.

Un marché non notifié ne peut commencer à s'exécuter.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de manquement par l'Inserm aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation du (des) marché(s), les personnes susceptibles d'être lésées par ce manquement et ayant intérêt à conclure ce contrat, peuvent exercer les recours suivants :

- Un référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché,
- Un référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA, pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA,
- Un recours de pleine juridiction contestant la validité du marché dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées au sens de la décision Département de Tarn-et-Garonne (CE, Ass., 4 avril 2014, no358994). Ce recours en contestation de validité peut être assorti d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Montpellier :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER

Téléphone : 04 67 54 81 00
Adresse internet : <https://montpellier.tribunal-administratif.fr/>

Pour tout renseignement concernant l'introduction de recours, le candidat devra s'adresser au Tribunal Administratif de Montpellier dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.